

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-005

DATE : Le 14 février 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A et Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est accusée d'avoir conduit un véhicule automobile alors que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool.

[2] Au procès présidé par la juge, la plaignante présente une requête en arrêt des procédures alléguant que la destruction du contenu d'une bouteille de vin par les policiers, lors de son arrestation, la prive de son droit à une défense pleine et entière.

[3] La juge rejette la requête en exposant ses motifs.

[4] Dans leur correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante et son conjoint soutiennent que la juge a ainsi justifié un acte illégal, c'est-à-dire la destruction d'un élément de preuve. À leur avis, cette décision pourrait affecter la confiance des justiciables envers le système judiciaire. Les plaignants présentent ensuite un résumé des événements, selon leur perception, tout en commentant l'interprétation de la juge, à leur avis erroné, des faits et du droit. Ils concluent en affirmant comprendre l'existence d'une « grande promiscuité » entre les policiers, la Couronne et la juge, sans pour

2023-CMQC-005

PAGE : 2

autant présenter de faits concrets étayant cette affirmation. Cette allégation repose sur la perception de la plaignante et de son conjoint selon laquelle la décision rejetant la demande en arrêt des procédures ne peut s'expliquer que par l'existence de l'hypothèse qu'ils avancent, malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir.

[5] Les reproches des plaignants correspondent à l'expression de leur désaccord à l'égard de la décision.

[6] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.